



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau -environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 20 SEP. 2021

Arrêté n° DDT-2021-1233

relatif à la recherche du grand gibier blessé par les conducteurs agréés de chiens de sang pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Haute-Savoie

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.420-3 et L.422-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1134 portant sur les territoires de chasse classés en zones rouges et orange ;

VU la proposition de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 août 2021 suite aux sollicitations des associations de recherche de grand gibier blessé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encourager la recherche du grand gibier blessé afin d'abrèger au plus vite la souffrance des animaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les conducteurs désignés doivent être adhérents d'associations nationales qui assurent la formation « conducteur de chiens de sang » telle que prévue à l'annexe 11 du SDGC 2019 – 2025. Les nouveaux conducteurs justifieront d'un parrainage d'une année par un conducteur agréé expérimenté du département de la Haute-Savoie.

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chiens de sang agréés, ci-après désignés en annexe I, sont autorisés à rechercher les animaux blessés tous les jours pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces concernées sur l'ensemble du département, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Le conducteur agréé doit informer, avant toute recherche, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) lorsque la recherche est réalisée sur un terrain classé en réserve de chasse et de faune sauvage.

Cette autorisation est également valable dans les 48 heures suivant la date de fermeture générale ou de la fermeture de la chasse de l'espèce. Toutefois, et indépendamment de la période d'ouverture de la chasse, les conducteurs agréés de recherche au sang peuvent procéder à des recherches toute l'année sur des animaux sauvages blessés accidentellement (collision routière, battue administrative...) en partenariat avec les services départementaux de l'OFB, de la gendarmerie ou de la police.

Le conducteur doit être en mesure de présenter aux autorités compétentes son permis de chasser, dûment validé pour la campagne en cours dans le département de Haute-Savoie ainsi que sa carte de conducteur agréé.

Le chasseur ayant contacté le conducteur doit également informer les détenteurs du droit de chasse voisins lorsqu'une recherche se poursuit sur leur territoire.

Article 2 : conditions de recherches

Chaque recherche doit être effectuée par un conducteur de chiens de sang agréé.

En période de chasse, le conducteur agréé peut être accompagné au maximum d'une personne armée ayant son permis de chasser validé sous l'autorité du conducteur. Aucune battue ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la réalisation d'une recherche au sang.

Hors période d'ouverture de chasse, seul le conducteur agréé est autorisé à utiliser une arme de chasse afin de mettre à mort l'animal recherché, accompagné si possible par le titulaire du droit de chasse ou son représentant placé sous son autorité.

Article 3 : dans les territoires figurant en orange et rouge sur les cartes n° 1 à 8 annexées à l'arrêté n° DDT-2021-1134 portant sur les territoires de chasse classées en zones rouges et orange, le conducteur et lui seul peut faire usage de son arme de chasse s'il y a lieu d'achever un gibier blessé, l'arme étant alors chargée juste avant le tir et déchargée ensuite.

Article 4 : à l'issue de l'ensemble des recherches, chaque délégué départemental des conducteurs de chiens de sang adressera obligatoirement au directeur départemental des territoires un compte-rendu détaillé des opérations. À défaut, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail " Télérecours ", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à " Télérecours citoyens ".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Alain ESPINASSE

Annexe 1

Liste des conducteurs agréés de chiens de sang

Nom	Téléphone
AVRILLON Paul	06 14 03 29 39
BIOLLAZ Daniel	06 74 83 90 06
BONTRON Claude	06 16 28 04 74
CURT Richard	06 70 43 72 09
FRANCAZ Jean-Pierre	06 84 07 35 62
FRARIER Romuald	06 85 43 04 67
GERDIL Eric	06 85 02 76 78
GOTTI Jean-Luc	06 22 95 70 49
JOURNAL Hervé	06 80 06 53 17
LAGAUZERE Alain	06 24 97 30 92
LARPIN Stéphane	06 13 62 10 01
MARGUERETTAZ Fred	06 09 68 66 85
MASSON Mickaël	06 30 85 93 18
PEILLEX Jules	06 13 48 11 54
PICCOT-CREZOLLET Cyrille	06 78 89 27 40
PUTHOD Jacques	06 80 96 62 74
PUTHON Jean Paul	06 83 05 43 62
ROCH Damien	06 11 48 16 61
STEFANIDES André	06 72 15 01 39
STRIGINI Nicolas	06 79 49 25 04
VEYRAT-DUREBEX Nelly	06 74 19 34 58

Conducteurs (73) susceptibles d'intervenir dans le département 74

Nom	Téléphone
DELEPLANQUE Bastien	06 42 24 00 82
EVEQUE-MOURROUX Alain	06 84 58 95 33
MOREAU Lionel	06 41 24 46 55

Conducteurs (01) susceptibles d'intervenir dans le département 74

Nom	Téléphone
MONTLOY Eric	06 71 90 52 61
DUCRET Didier	06 82 72 44 65